

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-095

DATE : 16 mars 2021

PLAINTÉ DE :

Monsieur A
et
Madame B

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2020, la juge préside une audience en révision conformément à l'article 95 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[2] Le 20 décembre 2020, les plaignants déposent au Conseil un document intitulé « 2nd Notice for the Demand of Removal of Acting of Judge X ».

[3] Ils y réfèrent à l'audience du [...] 2020 et allèguent que l'intervenante, un témoin, a violé la *Loi* et que la juge l'a pardonnée s'impliquant par le fait même dans la commission d'un acte criminel.

[4] Ils demandent sa récusation afin de leur permettre de retrouver confiance dans le système judiciaire.

[5] La lecture de la transcription de l'enregistrement numérique et particulièrement du passage où il est question de ce que les plaignants qualifient de « violation de la loi » ne permet pas de conclure à une faute déontologique de la juge.

[6] En aucun temps elle ne « pardonne » quoi que ce soit et elle traite de la question soulevée en conformité avec les règles de droit.

[7] Il semble que la motivation des plaignants, tel qu'ils l'expriment dans leur document, est d'obtenir la récusation de la juge en raison de leur insatisfaction à l'égard de sa décision.

[8] Le mandat du Conseil n'est pas de répondre aux insatisfactions des plaignants à l'égard des décisions judiciaires, mais d'évaluer s'il y a un manquement au plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.